

## DOCUMENTS LIÉS AU CODE DE L'URBANISME (PJ N°64)

### Pièce n°6 de la Demande d'Autorisation Environnementale

#### Parc éolien Aérodis Chambonchard

Département : Creuse (23)

Communes : Chambonchard et Evaux-les-Bains

Maître d'ouvrage :



29 avenue de la Révolution  
87000 Limoges



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande  
d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

**Pièce n°6 :**  
**Conformité au document**  
**d'urbanisme**



## 1 Conformité du projet au document d'urbanisme (PJ n°64)

Les communes d'accueil du projet, Chambonchard et Evaux-les-Bains, ne disposent pas de document d'urbanisme. Dans ce cas, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui fait office de référence réglementaire.

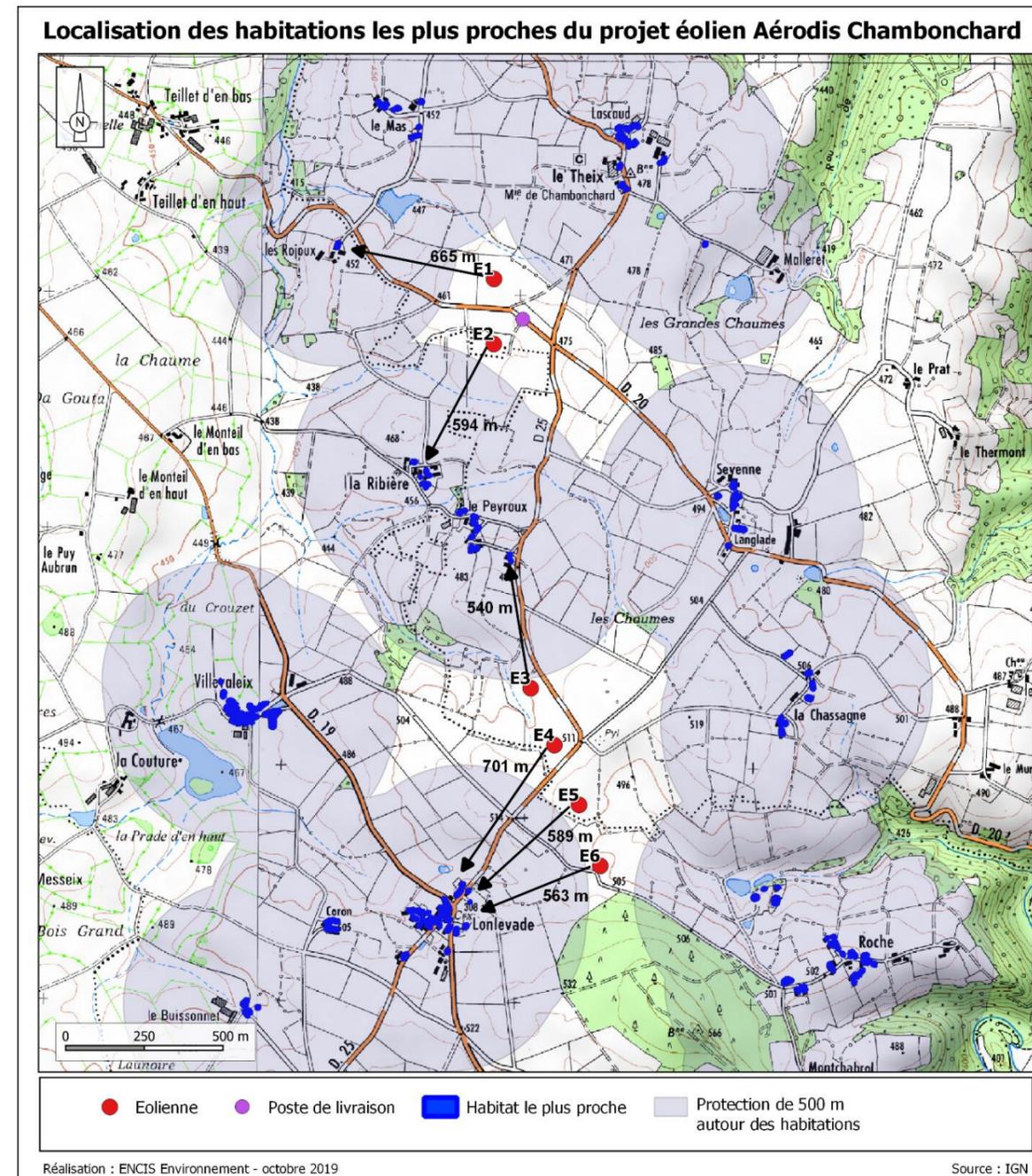
### 1.1 Compatibilité avec le type de construction autorisé

Le RNU stipule, dans son Article 111-1-2, que « les constructions et installations nécessaires (...) à des équipements collectifs » peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ou en dehors des zones constructibles de la carte communale.

L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur.



Carte 1 : Localisation des habitations les plus proches du projet Aérodis Chambonchard

### 1.2 Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R. 111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois, une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ».

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques. Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement.

Au vu des caractéristiques du poste de livraison, ce bâtiment d'une hauteur de 2,8 m doit donc être situé à une distance minimale de 2,8 m de la limite des voies et emprises publiques. Cela est le cas (distance de plus de 8 m entre le poste de livraison et l'alignement opposé de l'emprise publique de la route départementale D20) ; le poste de livraison respecte donc bien les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

### 1.3 Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives

En ce qui concerne les règles relatives aux distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, il est stipulé dans l'article R 111-18 du Code de l'Urbanisme qu' « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ». L'article R 111-19 précise que « lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments ni comme des immeubles, les éoliennes peuvent ainsi être implantées sans distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives. Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement.

Au vu des caractéristiques du poste de livraison, une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment serait à respecter (soit  $2,8 / 2 = 1,4$  m). Or, il est stipulé que la distance minimale à respecter ne peut être inférieure à 3 m. Le poste de livraison respecte donc bien les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

**Le projet éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Chambonchard et Evaux-les-Bains.**